

Arrêt

n° 147 483 du 9 juin 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. PEHARPRE loco Me J.-Y. CARLIER, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'ethnie munianga. Vous résidiez à Kinshasa où vous étiez commerçante. Vous possédez également une licence en marketing. Vous êtes membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) depuis le 10 mars 2008. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : Le 7 décembre 2012, vous êtes arrêtée par des agents de sécurité de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) alors que vous distribuez des tracts anti-Kabila sur le rond-point Ngaba. Vous êtes emmenée dans un cachot de la police du rond-point Ngaba et ensuite à l'ANR de Gombe. Vous y êtes violée à plusieurs reprises. Le 9 décembre 2012, vous vous évadez grâce à un agent corrompu. Vous vous réfugiez chez un ami de votre cousin qui vous emmène dans un centre médical où

vous êtes soignée du 10 au 13 décembre 2012. Vous sentant en insécurité, votre père décide de vous faire quitter le pays avec vos trois enfants. Le 2 janvier 2013, vous quittez votre pays par voie aérienne, accompagnée d'un passeur et de vos trois enfants, et munis de passeports d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et vous introduisez une demande d'asile le 7 janvier 2013.

Le 31 mai 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision au Conseil du contentieux des étrangers le 27 juin 2013, qui a annulé la décision du Commissariat général dans son arrêt n°111559 du 9 octobre 2013, demandant des investigations supplémentaires sur votre identité ainsi que sur les nouveaux documents présentés en audience, à savoir un rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés concernant la situation au Congo et la copie d'une carte d'électeur. A la demande de votre avocat, vous avez été entendue par le Commissariat général le 8 mai 2014.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous déclarez craindre d'être arrêtée, torturée, violée, et de risquer la mort, car vous avez été arrêtée en décembre 2012 alors que vous distribuiez des tracts subversifs au pouvoir en place au Congo (cf. rapport d'audition du 26/02/2013, p. 7). Cependant, le Commissariat général ne peut croire en la crainte que vous alléguiez.

Il ressort de votre dossier visa que vous avez fourni une identité différente de celle avancée devant les autorités belges lors de votre procédure d'asile (cf. farde Information des pays, Document de réponse Cedoca, « visa 2013- DRC23 », 25/03/2013). En effet, force est de constater que vous êtes représentée sur la photo de ce dossier visa, et que la signature du titulaire de ce dossier est identique à celle que vous avez apposée sur les différents documents des instances d'asile belges. Aussi, vous avez déclaré lors de l'introduction de votre demande d'asile un nom de famille qui correspond au post-nom de la personne du dossier visa (N.). Ajoutons que vous et la personne du dossier visa êtes toutes deux nées à Matadi, que vous avez trois enfants portant les mêmes noms et mêmes prénoms (seule l'orthographe changeant, à savoir la première et la troisième lettre du nom de famille : C. et S.) et qui ont les mêmes dates de naissance à quelques jours près. Par conséquent, au vu de tous ces éléments, il n'est pas permis de croire qu'il s'agisse d'une simple ressemblance entre vous et cette personne, comme vous l'affirmez (cf. rapport d'audition du 07/05/2013, pp. 5 et 6). Dès lors, nous restons dans l'ignorance de votre véritable identité.

Par ailleurs, ce document démontre que vous avez produit des déclarations mensongères lors de vos auditions au Commissariat général.

Ainsi, vous affirmez être célibataire (cf. rapport d'audition du 26/02/2013, p.4). Or, il ressort des informations de votre dossier visa que vous êtes mariée au dénommé S. M. P. (cf. farde Information des pays, Document de réponse Cedoca, « visa 2013-DRC23 », 25/03/2013).

En outre, vous déclarez tantôt avoir possédé un passeport et n'avoir jamais voyagé en dehors du Congo avant votre fuite de ce pays (cf. rapport d'audition du 26/02/13, p.7), tantôt n'avoir jamais eu de passeport et n'avoir jamais introduit de demande visa (cf. rapport d'audition du 07/05/13, p. 4). En plus de cette contradiction au sein de vos propos, il ressort de votre dossier visa que vous avez possédé deux passeports (le premier étant valable du 24 janvier 2006 au 23 janvier 2009 et le second du 3 décembre 2009 au 2 décembre 2014) et que vous avez obtenu de nombreux visas (visa Schengen du 29 mai 2006 au 13 juillet 2006, visa Schengen du 12 juillet 2008 au 26 août 2008, visa du Royaume-Uni du 3 juin 2009 au 3 décembre 2009, visa Schengen du 12 juillet 2009 au 12 janvier 2010, visa Schengen du 10 juillet 2011 au 24 août 2011). Il apparaît également que vous avez voyagé à maintes reprises en Belgique, en France, et au Royaume Uni.

Ensuite, vous avez introduit une dernière demande de visa le 10 mai 2012 pour la période allant du 8 juillet 2012 au 8 juillet/septembre/janvier 2012 auprès de l'ambassade belge à Kinshasa, sur base d'un motif touristique (le Commissariat général soupçonne une erreur de date pour la validité puisqu'il est

indiqué du 27 juillet 2012 au 27 janvier 2013 pour votre mari, du 8 juillet 2012 au 8 janvier 2012 pour deux de vos fils, et du 8 juillet 2012 au 8 janvier 2013 pour votre troisième fils). Selon les documents joints à cette demande, vous avez voyagé en Belgique du 9 juillet au 18 août 2012, avec votre famille. De plus, selon l'ambassade belge au Congo, votre époux a introduit une nouvelle demande de visa qui lui a été refusée car il n'a pu leur présenter sa famille au retour de son dernier voyage (cf. *faide Information des pays, Document de réponse Cedoca, « visa 2013-DRC23 », 25/03/2013*). Dès lors, en l'absence d'éléments permettant de croire que vous seriez retournée au Congo après ce voyage du 9 juillet au 18 août 2012 (cf. *rapport d'audition du 07/05/13, pp. 5 et 6; dans le même sens, rapport d'audition du 8 mai 2014, p. 4*), il n'est nullement permis au Commissariat général de croire que vous étiez présente sur le territoire congolais en décembre 2012, mois durant lequel vous auriez connu les problèmes que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile.

Placée face à ces informations, vous niez être D.N.J., vous soutenez qu'il ne s'agit que d'une ressemblance, et vous maintenez les déclarations que vous avez fournies lors de votre première audition au Commissariat général (cf. *rapport d'audition du 07/05/13, pp. 4 à 6 et rapport d'audition du 8/05/2014, p.4*). Toutefois, au vu de l'analyse développée ci-dessus, ces explications ne suffisent en aucune façon à rétablir la réalité de vos propos. Ces divers éléments nous permettent de penser que vous n'étiez pas présente au Congo au moment des faits allégués à la base de votre demande d'asile.

Lors de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, votre avocat a demandé qu'il soit procédé à une comparaison d'empreintes digitales, afin d'établir définitivement s'il existe oui ou non un lien entre vous et la personne qui a procédé à la demande de visa, ce qui a été fait. Le 17 septembre 2013, le Service public fédéral de l'Intérieur a établi la correspondance entre les empreintes digitales prises au Congo lors de la demande de visa par [D.J.N.] et les empreintes digitales prises à l'Office des étrangers lors de votre propre demande d'asile (voir ce document, dans la *faide Information des pays* jointe à votre dossier administratif, et en copie jointe au rapport d'audition du 8/05/2014). Confrontée à cette information, vous niez avoir jamais donné vos empreintes au Congo, et vous maintenez que vous êtes [N.Z.J.] (voir rapport d'audition du 08/05/2014, p.4).

Le Commissariat général en conclut que vous avez produit de fausses déclarations dans le but d'obtenir frauduleusement un statut de réfugié en Belgique et qu'il convient dès lors de vous refuser l'octroi de ce statut.

Les documents que vous avez déposés pour tenter d'attester de votre identité ainsi que de votre situation familiale, à savoir un permis de conduire, une attestation de naissance pour vos trois enfants, datées du 12 octobre 2010, la copie d'une carte d'électeur (voir *faides "documents"*) ne peuvent élever ce constat. En effet, de tels documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations eu égard à l'analyse ci-dessus et aux informations objectives en possession du Commissariat général (voir *faide "Information des pays", COI Focus, L'authentification de documents officiels congolais, cgo2012-011w*) selon lesquelles la corruption est "institutionnalisée" au Congo et "gangrène" tous les secteurs de la société congolaise et selon lesquelles le fait de posséder une carte d'électeur ne peut attester de la nationalité d'une personne de façon fiable, des fraudes ayant en effet été signalées dans le cadre du processus d'enrôlement des électeurs. Quant à l'attestation de votre cousin (voir *faide "documents"*) expliquant comment il a récupéré votre carte d'électeur, il s'agit d'une correspondance privée dont ni la sincérité ni la provenance ne peuvent être vérifiées, il ne peut modifier l'analyse faite ci-avant.

Pour étayer votre qualité de membre de l'UDPS et les faits que vous invoquez, vous avez déposé une carte de membre de l'UDPS, un reçu de la présidence du parti UDPS et deux attestations portant témoignage de l'UDPS, signée l'une par le président cellulaire Léon Nkongo Ngandu Borthino, datée du 7 février 2013, l'autre par le secrétaire général adjoint Bruno Tshibala et datée du 12 février 2013, ces documents ne peuvent être pris en considération puisque le Commissariat général reste dans l'ignorance de votre véritable identité et que ces documents concernent une certaine Nsambu Zanzambi (Julie). Toutefois, à supposer que vous ayez été membre de l'UDPS à un moment donné, il ressort des informations générales mises à notre disposition (*Cedoca, COI Focus, République démocratique du Congo, « La situation des membres de l'UDPS en RDC », 10 octobre 2013 dans la faide Information des pays, jointe à votre dossier administratif*) que la répression à l'égard des membres et des sympathisants de l'UDPS est réelle.

Toutefois, il s'avère que ce qui fonde les problèmes que ces personnes rencontrent avec les autorités de leur pays est leur implication effective dans le parti. En l'espèce, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre qualité de membre, celle-ci ne suffit en aucun cas à vous octroyer une protection

internationale. En effet, votre présence au pays au moment des problèmes invoqués a été remise en cause dans la présente analyse et vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec les autorités de votre pays (voir rapport d'audition du 26 février 2013, p.7). Le Commissariat général ne voit dès lors pas pour quelle raison vous seriez visée par les autorités congolaises deux ans et demi après vos dernières activités (pendant la campagne présidentielle de novembre 2011, voir rapport d'audition du 26 février 2013, p.5). De plus, notons que vous n'avez jamais pris contact avec les représentants de votre parti en Belgique (voir rapport d'audition du 26 février 2013, p.22), ce qui n'est pas pour étayer une implication récente dans ce parti qui ferait de vous la cible de vos autorités.

Vous avez également déposé des documents médicaux, à savoir un certificat médical daté du 14 décembre 2012, une prescription médicale, un billet de sortie d'un centre médical, une facture de ce même centre, tous trois datés du 13 décembre 2012, une fiche de consultation datée du 11 décembre 2012, un résultat d'analyse en laboratoire daté du 11 décembre 2011 et une attestation médicale du 6 février 2013. Dans la mesure où les faits que vous avez invoqués sont remis en cause par la présente analyse - dès lors qu'il ressort des informations figurant dans le dossier que vous n'étiez pas présente au Congo au moment des faits que vous invoquez, ces documents ne sont pas de nature non plus à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Vous avez enfin présenté un rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés intitulé « République démocratique du Congo : développements actuels », daté du 6 octobre 2011 (voir farde "Inventaire"), ce document est de nature générale et ne permet pas de renverser la présente analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante annexe à sa requête divers documents, à savoir un document intitulé « République du Congo : tortures, persécutions politiques et attaques contre les libertés syndicales », daté selon la partie requérante de 2014 ; un COI Focus, République démocratique du Congo, Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des congolais illégaux rapatriés en RDC, du 26 avril 2014.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 En date du 31 mai 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la requérante, décision annulée par un arrêt du Conseil n° 111 559 du 9 octobre 2013.

5.2 Le 24 décembre 2014, la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Discussion

6.1 Le Conseil relève d'emblée que de nombreux documents manquent au dossier administratif de la deuxième décision.

Ainsi, le Conseil relève qu'outre le rapport d'audition du 8 mai 2014 qui manque au dossier, plusieurs autres documents ne figurent pas au dossier administratif tels le formulaire de demande de copies, le récépissé recommandé de la décision ; le document relatif à la notification de la décision ; la décision ; le document relatif au changement ou confirmation de domicile élu ; un courrier d'avocat du requérant ; le document portant sur la convocation à l'audition ; un document intitulé « information légale registre d'attente » et enfin la farde de demande avant annulation (13/10186-130491) et les nouvelles pièces, alors que ces documents sont expressément mentionnés dans l'inventaire des pièces déposées par la partie défenderesse au dossier administratif [dossier administratif de la deuxième décision : pièces 2 à 10 et 14].

Enfin, le Conseil constate que dans son arrêt n°111 559 du 9 octobre 2013, il a estimé qu'il manquait au dossier administratif la nouvelle demande de visa de Monsieur [S.M.P.] qui aurait été refusée car il n'a pas pu présenter sa famille au retour de son dernier voyage ainsi que la décision de refus des autorités belges relative à cette demande. Il constate que dans le cadre de cette deuxième décision, ces documents sont toujours absents du dossier administratif. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient le contraire et affirme que l'information se trouve au dossier administratif dans la réponse donnée par [S.M.], de la section visa de l'Ambassade de Belgique (dossier administratif de la première décision/ pièce 22/ document de réponse, visa 2013-DRC23, du 25 mars 2013). Toutefois, le Conseil estime que dès lors que la partie défenderesse se base sur ces informations pour fonder sa décision, il est impératif qu'elle fournisse ces documents.

Dans la mesure où ces documents ne figurent pas au dossier administratif, le Conseil se trouve dans l'impossibilité de vérifier la réalité et la pertinence des motifs soulevés par la décision quant à l'appréciation qu'elle fait de la demande d'asile de la partie requérante d'une part, de même que d'apprécier l'exactitude et la validité des arguments avancés à cet égard dans la requête, d'autre part.

6.2 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

6.3 Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

6.4 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

6.5 Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 24 décembre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN